

Arrêt

n° 343 356 du 24 mars 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 18 novembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2026.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 1er juillet 2025, la partie requérante, de nationalité camerounaise, introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa pour études afin de suivre un Master en communication, à finalité spécialisée en médiation culturelle et relation aux publics au sein de l'Université de Liège (ULiège) pour l'année académique 2025-2026.

1.2. Le 18 novembre 2025, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa pour études à l'encontre de la partie requérante.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant conjointement le questionnaire de l'intéressé et l'ensemble du dossier produit par ce dernier, plusieurs incohérences manifestes ressortent en ce qui concerne le projet d'études même envisagé par l'intéressé et sa maîtrise de celui-ci.

Tout d'abord, l'intéressé présente son projet global sur six ans, comptant deux ans de Master et quatre ans de doctorat. Il explique que ce doctorat lui permettra de travailler, enseigner dans les universités et continuer en tant que chercheur dans le domaine de la communication .

Or, à la question de ses perspectives professionnelles , il déclare qu'il va continuer à travailler chez son employeur actuel, [J. B.]. Il n'explique pas en quoi son doctorat serait une plus-value pour son poste actuel.

Ensuite, il n'a rien répondu à la question de savoir quels débouchés offerts par le diplôme qu'il obtiendrait au terme de ses études en Belgique. Il n'a pas non plus répondu à la question de savoir le poste qu'il voudrait exercer avec le diplôme obtenu.

Enfin, A la question des alternatives en cas d'échec dans le questionnaire, il déclare qu'il ira voir un conseiller d'orientation qui pourra le réorienter vers une autre spécialisation. Tandis qu'à son entretien oral il a expliqué (document intitulé " avis académique ") qu'il postulerait en Angleterre ou au Luxembourg.

Ces réponses ne permettent pas d'attester de la cohérence de son projet professionnel et mettent en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. Le visa est refusé sur base de l'article 61/1/3§2, 5° de la loi du 15/12/1980.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de : « Erreur manifeste d'appréciation et violation des articles 34.1 et 40 de la directive 2016/801, 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie et des principes d'effectivité et de proportionnalité ».

2.2. La partie requérante, invoque « A titre principal », le fait que « le refus est notifié deux mois après la rentrée scolaire, 159 jours après le début des démarches préalables obligatoires et 141 jours après la demande , ce qui n'est manifestement pas le plus rapidement possible, comme prescrit par l'article 34.1 (non conformément transposé sur ce point) et même au-delà des 90 jours impartis au défendeur par l'article 61/1/1. L'importance de ce délai se trouve exprimée, d'une part, au considérant 42 de cette directive, dans lequel le législateur de l'Union insiste pour que les informations complémentaires requises soient communiquées par le demandeur dans « un délai raisonnable », et, d'autre part, au considérant 43 de la directive, dans lequel il recommande aux autorités compétentes de notifier par écrit la décision « le plus rapidement possible ». Cette exigence de célérité est inhérente à la nature spécifique du séjour étudiant prévu par la directive 2016/801 en faveur des ressortissants de pays tiers (CJUE, C-14/23,2 Perle, conclusions AG, pts.111 à 113). La CJUE indique que la décision administrative nationale "doit impérativement être adoptée avec célérité" (8 64). Compte tenu de la date de début de l'année scolaire bien connue de toute personne diligente et prudente et surtout d'un service public national, les motifs de refus méconnaissent les principes de proportionnalité (article 61/1/5) et d'effectivité des droits garantis par la directive : " l'adoption par les autorités compétentes, dans le respect du délai prévu à l'article 34, paragraphe 1, de la directive 2016/801, d'une décision sur les demandes d'admission sur le territoire d'un Etat membre à des fins d'études permet, en principe, de garantir l'effectivité des droits que ces ressortissants tirent de ladite directive, pour autant que le déroulement de la procédure d'examen des demandes d'admission sur le territoire d'un État membre à des fins d'études par les autorités compétentes n'aboutisse pas, en pratique, à priver systématiquement les ressortissants de pays tiers dont la demande est rejetée de la possibilité de bénéficier, le cas échéant, de la pleine effectivité de ces droits, en raison de la date à laquelle sont adoptées les décisions relatives aux dites demandes et eu égard aux délais incompressibles d'une éventuelle procédure de recours contre ces décisions" (CJUE, Darvate, C-299/23, § 44). A supposer même que le délai ne soit pas de rigueur, d'une part, il constitue un délai légal qui s'impose au défendeur , dont le dépassement constitue en soi une illégalité suffisante pour annuler le refus (arrêt 327899 du 10 juin 2025)et il ne s'agit pas ici de le condamner à délivrer le visa mais d'annuler son refus. D'autre part, reste prioritaire au délai le devoir de statuer le plus rapidement possible ; y contrevenir, comme en l'espèce, méconnaît non seulement les articles 34.1 et 40, mais également les principes de proportionnalité et d'effectivité des droits garantis par la directive ».

2.3. Elle fait valoir, « A titre subsidiaire », le fait que « le défendeur applique l'article 61/1/3 §2.5°, lequel lui impose de rapporter "des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études". L'article 61/1/3§2.5° ne prévoit pas comment le défendeur doit rapporter ces preuves, de sorte qu'est d'application le droit commun résiduaire, en l'occurrence les articles 8.4 et 8.5 et le principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant

de certitude. Suivant l'article 8.5, « Hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude ». Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Suivant l'article 8.4, « En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement... ». Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Suivant l'article 61/1/5 de la loi : « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ». Selon la CJUE (Perle) : « 53. Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce ».

Pour toute preuve manifeste, sérieuse et objective, le défendeur reproche au requérant 'plusieurs incohérences manifestes en ce qui concerne le projet d'études même envisagé par l'intéressé et sa maîtrise de celui-ci'.

Mais les deux seuls éléments soulevés ne concernent ni le projet d'études ni sa maîtrise.

Quant aux perspectives professionnelles, quelles qu'elles soient, il est prématuré d'en tirer quelque conclusion à ce stade : "De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission"(CJUE, 8 53).

Quant aux alternatives en cas d'échec, elles sont sans conséquence puisque la garantie de réussir les études envisagées ne peut être exigée a priori (arrêts 297579, 299144, 311189...), et, que, a posteriori, l'article 61/1/4 de la loi prévoit la possibilité de refuser le renouvellement du séjour en cas d'échecs récurrents.

L'erreur est manifeste, le projet est cohérent : "En ce qui concerne les motifs de refus, voici ce qu'il est exactement comme compte rendu de l'entretien viabel. Pour la plus value de mon doctorat, et ou des, diplômes que j'obtiendrais au terme de mes études en Belgique, j'ai dit qu'en premier ils (Master et doctorat) me permettraient d'avoir une promotion au sein de l'entreprise dans laquelle je travaille, un poste de directeur général responsable de la communication zone Afrique centrale à [J.B.], poste dont mon employeur souhaite confier à un titulaire de doctorat dans le domaine de la communication. J'occupe déjà actuellement le poste de directeur de communication et du marketing dans la même entreprise pour le Cameroun. Mon attestation de travail et ma précédente lettre de promotion dans la même entreprise sont contenues dans mon dossier qui a été déposé pour ma demande de visa. Donc l'Office des étrangers a bien eu accès à ces documents qui montrent la cohérence de mon projet. C'est même l'une des raisons pour lesquelles mon employeur m'a encouragé à aller poursuivre ces études jusqu'à l'obtention d'une thèse car il souhaite étendre son entreprise dans les autres pays d'Afrique centrale. Et pour cela il a besoin de quelqu'un de confiance, doté de compétence hautement qualifiées pour assurer cette responsabilité. Aussi, le domaine de la communication étant en perpétuel transformation et innovation, notre entreprise a actuellement besoin d'une mise à jour des compétences de tout son personnel et est aussi ambitieuse de s'étendre dans tous les pays d'Afrique Centrale. Et comme j'y travaille depuis longtemps, sa confiance s'est portée sur ma modeste personne pour améliorer mes compétences et contribuer à la réforme, aux innovations dans l'entreprise. Compte tenu du fait que je n'avais qu'une licence, il (mon employeur) m'a demandé si j'étais disposé à mieux me former pour ce nouveau défi et si j'accepterais ce poste au terme de l'obtention de mon Doctorat. Ce que j'ai accepté naturellement car reprendre mes études faisaient déjà partie de mes futures ambitions puisqu'à titre personnel, je souhaite également être en plus du poste dans l'entreprise, être enseignant de communication à l'ESSTIC, (Ecole Supérieure des sciences et technique de l'information et de la communication) du Cameroun et chercheur. Troisièmement, à la question des débouchés offerts par le diplôme que j'obtiendrais au terme de mes études en Belgique, l'office des étrangers estime que je n'ai pas répondu à cette question. Je n'ai pas pu remplir entièrement le formulaire mais à l'entretien, cette question m'a été posé et j'ai parfaitement répondu à cette dernière. Dire que je n'ai pas répondu relève de l'utopie car si je n'ai pas eu le temps nécessaire pour remplir le formulaire, j'ai eu une belle occasion à l'entretien pour y répondre avec conviction. Ce qui est contenu dans la lettre de refus est manifestement faux car cette information est la plus basique élémentaire à faire et à rechercher lorsqu'on veut s'inscrire dans un programme de formation et surtout s'il est universitaire. Avant d'introduire ma demande d'admission, j'ai fait les recherches sur le site de l'Université de Liège sur mon programme de Master en Communication — Orientation Médiation Culturelle et Relations Publiques et comme débouchés, il en ressort que ce master permet de travailler dans les secteurs d'activités. suivants et comme: Métiers de la communication : attaché-e de presse, attaché-e de communication auprès d'organismes culturels ou associatifs, chargé-e de relations publiques ; Métiers du livre et de l'édition : assistant-e éditorial-e, chargé-e de projet en maison d'édition, attaché-e de presse,

attachée de diffusion, conseiller-ère en bibliothèque, etc. ; Métiers de la médiation culturelle : relations avec les publics, gestion, production, programmation ou animation culturelles, ONG d'aide au développement et au dialogue interculturel, associations œuvrant à la cohésion sociale par le biais de la culture ; Journalisme culturel : critique littéraire, critique des spectacles, critique musicale, etc. ; Industries culturelles et plates-formes d'édition numérique. Cf. <https://www.programmes.uliege.be/cocoon/20252026/formations/debou/P2SMDCOT.html> Ces informations sont les premières que j'ai effectuées avant de rédiger ma demande d'admission adressée aux membres du jury du service des inscriptions de l'ULiège et qui m'a valu une autorisation d'inscription qui a servi à ma demande de visa car ces débouchés correspondaient à mes attentes. La thèse de doctorat en communication m'aurait permis en plus de ces débouchés du master de faire la recherche et d'être engagé dans l'enseignement supérieur universitaire. Il me semble que l'Office des étrangers ou l'agent viabel a écrit un autre récit ou plaqué ce motif injustement par pure mépris de mon intelligence. C'est injuste et grave ce que je lis sur ce document de refus. J'ai l'impression qu'on parle de quelqu'un d'autre mais pas de moi en tout cas: Ce récit ne reflète pas le compte rendu exact de mon interview à viabel. Si l'on pouvait recourir à des enregistrements audios, tout le monde verrait que tout ce qui est dit sur ce refus est totalement erroné et ne reflète pas ma défense à viabel. Pour finir, sur la question des alternatives en cas d'échec de la formation j'avais dit que j'ai au moins 3 alternatives : la première est que je vais moi-même m'auto évaluer afin de voir dans ma manière d'étudier, ce qui n'a pas marché, étudier trois fois plus, passer des nuits blanches si nécessaire afin de tout valider aux sessions de rattrapage. Deuxième possibilité, me rapprocher des services d'aide aux étudiants pour préparer les rattrapages afin de tout valider. Et si jamais dans l'éventualité je ne validais pas aux séances de rattrapage, je prendrais attache avec un conseiller d'orientation voire mon responsable de programme afin qu'avec lui on détermine ensemble autre domaine de spécialisation en communication dans lequel je pourrais de réorienter car la communication est un domaine très vaste avec plusieurs spécialisations possibles. Cependant, je vois dans le formulaire de refus que j'ai mentionné que je postulerais en Angleterre où au Luxembourg. Il me semble que cette réponse a été considérée comme la réponse à la question précédente portant sur mes alternatives en cas d'échec de la formation académique. Or c'est plutôt la réponse à la question de savoir " en cas de refus de visa, quelles sont tes alternatives". Il s'agit de deux questions différentes ayant des réponses différentes. À cette autre question j'avais dit qu'étant parfaitement bilingue, en cas de refus de visa, je pourrais postuler dans l'un des pays francophones d'Europe à savoir la France et le Luxembourg qui ont aussi le français en comme langue d'enseignement, ou l'Angleterre car j'ai fait tout mon enseignement primaire et secondaire en Anglais et le supérieur en Français. Et par conséquent je pourrais poursuivre mes études dans ces pays sans aucune difficulté d'intégration. Mais comme on ne peut pas fréquenter au moment sauf si l'on a le don de bilocation, j'ai choisi en premier pour mes études la Belgique. Contrairement à la conclusion de l'Office des étrangers, le vrai compte rendu de mon entretien, ainsi que l'analyse de l'ensemble de mon dossier, résultat académique, cohérence entre mes études du premier cycle au Cameroun et celles envisagées en Belgique sont d'une cohérence incontestable et témoigne non seulement du sérieux de mon projet mais aussi de la qualité de sa préparation. C'est un grave préjudice que je viens de subir. Je me serais attendu à tout sauf à la légèreté avec laquelle ces motifs ont été forcés pour me refuser le visa. Je conteste fermement ce compte rendu et cette conclusion qui ont suffi à l'Office pour me refuser le visa 140 jours environs après le dépôt de ma demande".

L'avis de Viabel n'est pas évoqué ; à le supposer favorable, le défendeur n'explique pas pourquoi il s'écarte de sa conclusion, alors qu'il répète à l'envi qu'il prime sur tout autre élément du dossier. Violation du devoir de minutie et de l'article 61/1/5. »

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, et la demande subsidiaire qui y est formulée, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1er. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée* ».

L'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:*

- 1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;*
- 2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;*
- 3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;*

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;
5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le cinquième alinéa de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de la directive 2016/801. Celle-ci permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle. Elle prévoit ainsi en son article 20, § 2, f), que : « Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: [...] »

f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

3.1.2. L'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, qu'il n'existait pas de preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour du demandeur poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique. Ce contrôle doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Ce contrôle doit toutefois être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

3.1.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que : « Considérant conjointement le questionnaire de l'intéressé et l'ensemble du dossier produit par ce dernier, plusieurs incohérences manifestes ressortent en ce qui concerne le projet d'études même envisagé par l'intéressé et sa maîtrise de celui-ci.

Tout d'abord, l'intéressé présente son projet global sur six ans, comptant deux ans de Master et quatre ans de doctorat. Il explique que ce doctorat lui permettra de travailler, enseigner dans les universités et continuer en tant que chercheur dans le domaine de la communication .

Or, à la question de ses perspectives professionnelles , il déclare qu'il va continuer à travailler chez son employeur actuel, [J.B.]. Il n'explique pas en quoi son doctorat serait une plus-value pour son poste actuel.

Ensuite, il n'a rien répondu à la question de savoir quels débouchés offerts par le diplôme qu'il obtiendra au terme de ses études en Belgique. Il n'a pas non plus répondu à la question de savoir le poste qu'il voudrait exercer avec le diplôme obtenu.

Enfin, A la question des alternatives en cas d'échec dans le questionnaire, il déclare qu'il ira voir un conseiller d'orientation qui pourra le réorienter vers une autre spécialisation. Tandis qu'à son entretien oral il a expliqué (document intitulé " avis académique ") qu'il postulerait en Angleterre ou au Luxembourg.

Ces réponses ne permettent pas d'attester de la cohérence de son projet professionnel et mettent en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. Le visa est refusé sur base de l'article 61/1/3§2, 5° de la loi du 15/12/1980.»

3.3. La partie défenderesse fonde sa motivation sur « *plusieurs incohérences manifestes* ». Le Conseil estime toutefois ne pas pouvoir suivre la partie défenderesse pour les raisons reprises ci-dessous.

3.3.1. Tout d'abord, contrairement à ce qu'avance la partie défenderesse, la partie requérante a expliqué en quoi son doctorat serait une plus-value pour son poste actuel. En effet, il ressort du questionnaire écrit – ASP qu'à la question « *Expliquez brièvement les motivations qui vous ont porté à choisir les études envisagées* » (page 1), la partie requérante a notamment expliqué « *Ma deuxième motivation porte sur l'assurance et le désir de garantir une bonne place au sein de l'entreprise pour laquelle je travaille. Je suis donc sur qu'au terme de mes études, je vais facilement décroché les promotions et avoir les avancements en grade ce qui va automatiquement suscité une augmentation de salaire* ». De plus, la partie requérante a également précisé que les universités au Cameroun n'offrent pas exactement la spécialisation envisagée en Belgique et que les cours y sont donnés de façon purement théorique (page 5). En termes de recours, la partie requérante déclare avoir expliqué ce qui suit : « *Pour la plus value de mon doctorat, et ou des, diplômes que j'obtiendrais au terme de mes études en Belgique, j'ai dit qu'en premier ils (Master et doctorat) me permettraient d'avoir une promotion au sein de l'entreprise dans laquelle je travaille, un poste de directeur général responsable de la communication zone Afrique centrale à [J.B.], poste dont mon employeur souhaite confier à un titulaire de doctorat dans le domaine de la communication. J'occupe déjà actuellement le poste de directeur de communication et du marketing dans la même entreprise pour le Cameroun* ». Le Conseil observe que ces déclarations correspondent à ce qui est mentionné dans l'avis de Viabel et notamment le fait que la partie requérante espère ainsi pouvoir postuler pour une promotion au sein de l'entreprise dans laquelle elle est actuellement employée.

La partie requérante a donc fourni certains éléments de réponse, contrairement à ce qu'avance la partie défenderesse, concernant la « *plus-value* » pour son poste actuel.

Ainsi, au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie défenderesse ne pouvait considérer que la partie requérante n'a pas expliqué en quoi le doctorat qu'elle souhaite suivre serait une plus-value pour son poste actuel.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère que la première incohérence « *manifeste* » relevée par la partie défenderesse n'en est pas une.

3.3.2. S'il est vrai que la partie requérante n'a rien répondu, dans le questionnaire écrit – ASP, à la question de savoir quels étaient les débouchés offerts par le diplôme qu'elle obtiendrait au terme de ses études en Belgique et qu'elle n'a pas non plus répondu à la question de savoir quel poste elle voudrait exercer avec le diplôme obtenu, il ressort du questionnaire écrit – ASP que la partie requérante a répondu à ces questions à d'autres endroits dudit questionnaire.

Ainsi, dans le questionnaire écrit, la partie requérante déclare notamment, concernant les débouchés de la formation envisagée, qu'elle lui permettra de travailler tant au niveau national qu'international (page 1). Elle explique également que le fait d'obtenir un doctorat en communication lui permettra de « *travailler, enseigner, dans les universités et continuer en tant que chercheur dans le domaine de la communication* » (page 10) et qu'elle souhaite « *continuer à travailler en tant que responsable de la communication et marketing chez [J. B.], [elle] envisage travailler en tant [qu']animateur télé des émissions culturelle [...] (page 11)* ».

Par ailleurs, en termes de recours, la partie requérante explique avoir répondu à ces questions lors de son entretien oral. Il ressort en effet de l'avis de Viabel que la partie requérante a expliqué qu'elle aimerait obtenir « *un Master en Communication à finalité spécialisée en Médiation Culturelle et Relation aux Publics. A la fin de sa formation, [elle] pourra gérer les sites web des entreprises et pages des réseaux sociaux, animer et organiser des visites et des projections des œuvres d'art dans les musées, réaliser des expositions d'artistes et les accompagner dans leur carrière, réaliser et animer des émissions culturelles, créer des contenus audiovisuels. Son projet professionnel est de revenir dans son pays pour postuler au Centre de formation où il est actuellement employé comme Chargé de relations publiques, ou Directeur de la communication à [J.b.] (entreprise de cosmétique)* ».

Au vu de ces éléments, il s'avère que l'absence de réponse à deux questions du questionnaire écrit ne peut être considérée comme une incohérence manifeste dès lors que la partie requérante a fourni des éléments de réponses à d'autres endroits du questionnaire écrit et lors de son entretien oral.

3.3.3. Concernant les alternatives en cas d'échec, le Conseil observe que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en relevant que « *A la question des alternatives en cas d'échec dans le questionnaire, il déclare qu'il ira voir un conseiller d'orientation qui pourra le réorienter vers une autre spécialisation. Tandis qu'à son entretien oral il a expliqué (document intitulé " avis académique ") qu'il*

postulerait en Angleterre ou au Luxembourg ». En effet, dans son recours, la partie requérante explique « je vois dans le formulaire de refus que j'ai mentionné que je postulerais en Angleterre ou au Luxembourg. Il me semble que cette réponse a été considérée comme la réponse à la question précédente portant sur mes alternatives en cas d'échec de la formation académique. Or c'est plutôt la réponse à la question de savoir " en cas de refus de visa, quelles sont tes alternatives". Il s'agit de deux questions différentes ayant des réponses différentes. À cette autre question j'avais dit qu'étant parfaitement bilingue, en cas de refus de visa, je pourrais postuler dans l'un des pays francophones d'Europe à savoir la France et le Luxembourg qui ont aussi le français en langue d'enseignement, ou l'Angleterre car j'ai fait tout mon enseignement primaire et secondaire en Anglais et le supérieur en Fra[n]çais ». Le Conseil constate que cette explication est confirmée par l'avis de Viabel du 23 juin 2025. Dans celui-ci, il est indiqué qu'« [e]n cas de refus de visa, il va voir le motif et corriger, puis recommencer la procédure tout en continuant avec ses activités. Sinon, il va postuler en Angleterre ou au Luxembourg». Il ressort de ce passage, que comme l'a expliqué la partie requérante, la réponse stipulant qu'elle postulerait en Angleterre ou au Luxembourg porte sur la question de savoir ce qu'elle ferait en cas de refus de visa mais pas sur la question des alternatives en cas d'échec. Il ressort d'ailleurs de l'avis de Viabel, qu'à la question portant sur ses « Alternatives en cas d'échec », la partie requérante a répondu qu'elle « va se réorienter vers la Communication et Outil Numériques ».

Partant, le Conseil considère que l'incohérence relevée par la partie défenderesse dans la décision attaquée sur les alternatives en cas d'échec n'est en pas une.

3.3.4. Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil estime que les incohérences présentées par la partie défenderesse comme étant manifestes et fondant la décision de refus, ne sont pas établies.

3.4. En outre, la partie défenderesse indique que les prétendues incohérences manifestes ressortent conjointement du questionnaire de la partie requérante et de l'ensemble du dossier produit par cette dernière. Elle ne fait toutefois pas mention dans sa décision des réponses que la partie requérante aurait données oralement lors de son entretien auprès de l'agence Viabel, laquelle, de surcroît, a donné un avis favorable après avoir considéré que la partie requérante « *répond de façon claire aux questions. Les études envisagées sont complémentaires au cursus antérieur supérieur, et s'appuient sur un assez bon parcours. Il a une très bonne maîtrise de son projet d'études et des expériences en montage vidéo dont il Formateur dans un centre. Sa motivation est claire et profonde. Il présente clairement ses ambitions professionnelles. Le projet est cohérent* ». La partie défenderesse n'a pas écarté concrètement ce compte-rendu ou expliqué les raisons pour lesquelles elle s'écarte des réponses positives qui ont été fournies par la partie requérante et ne retient que des éléments défavorables dans le chef de cette dernière. Comme le relève la partie requérante, la partie défenderesse n'explique pas pourquoi elle s'écarte de la conclusion positive suite à l'entretien oral.

Dès lors, le Conseil ne peut que s'interroger sur les preuves permettant à la partie défenderesse de mettre en doute le bien-fondé de la demande en raison d'incohérences. Les griefs faits à la partie requérante, dans la décision attaquée, quant à de prétendues incohérences manifestes ne permettent pas à la partie requérante de comprendre la motivation adoptée par la partie défenderesse et ce d'autant plus au vu des réponses fournies par cette dernière dans le cadre de son entretien Viabel dont un compte-rendu est présent au dossier administratif, lequel n'a pas été pris en considération par la partie défenderesse alors qu'il y est reconnu que la partie requérante répond clairement aux questions posées, qu'elle a une très bonne maîtrise de son projet d'études, que sa motivation est claire et que son projet est cohérent.

3.5. Par conséquent, c'est à juste titre que la partie requérante invoque un défaut de motivation de la décision attaquée.

3.6. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève notamment que « *Les constats posés se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne à en prendre le contre-pied – en minimisant l'importance des constats opérés par la partie défenderesse, au regard des réponses données – mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci, à cet égard* ». Cette argumentation n'est pas de nature à modifier les constats qui précèdent.

La partie défenderesse expose ensuite qu'« *il ressort du dossier administratif qu'après avoir obtenu sa licence en cinéma et audiovisuel en 2019, la partie requérante a pu travailler depuis lors au sein de différentes entreprises en tant que directrice/responsable de la communication. Force est de relever que la partie requérante a déclaré envisagé de suivre deux années de Master en Belgique et quatre ans de doctorat, alors qu'elle a terminé celles effectuées au pays d'origine depuis 2019 et que depuis 2020, elle a débuté sa carrière professionnelle au pays d'origine dans le domaine de la communication, ce qui est pour le moins étonnant. Et ce, d'autant plus qu'elle a affirmé vouloir retourner travailler au sein de la même entreprise où elle a eu l'opportunité d'exercer plusieurs années. Elle n'explique pas la raison pour laquelle*

elle souhaite mettre un terme à son activité professionnelle toute récente dans le domaine de la communication pour suivre des études sur le territoire belge ». Cette motivation s'apparente à une motivation *a posteriori*, ce qui ne peut être admis.

La partie défenderesse relève encore que « Les explications que la partie requérante émet en termes de recours sont nouvelles. Elles n'ont pas été portées à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, soit avant qu'elle n'adopte la décision querellée, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte et que Votre Conseil ne peut les prendre en considération dans le cadre du contrôle de légalité qui lui incombe ». Or, comme cela a été relevé ci-avant, les explications fournies par la partie requérante en terme de recours se retrouvent, en partie, dans les réponses du questionnaire écrit ainsi que dans le compte-rendu de l'entretien oral. Partant, la partie défenderesse ne pouvait les ignorer.

3.7. Le moyen unique est dès lors fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dans les limites indiquées ci-dessus, et doit conduire à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de visa, prise le 18 novembre 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX